

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE COTATION DES EMPRUNTS

Table des matières

I.	BUT ET CHAMP D'APPLICATION	1
	Art. 1 But	1
	Art. 2 Champ d'application	1
II.	COMPÉTENCES DU REGULATORY BOARD ET LANGUES	1
	Art. 3 Renvoi au RC	1
III.	COTATION	2
A.	CONDITIONS DE COTATION	2
	Art. 4 Renvoi au RC	2
1.	Exigences relatives aux émetteurs	2
	Art. 5 Droit applicable	2
	Art. 6 For judiciaire	2
	Art. 7 Exception relative aux émetteurs de droit public	2
	Art. 8 Satisfaction des conditions à titre substitutif par le donneur de sûretés	3
2.	Exigences relatives aux valeurs mobilières	3
	Art. 9 Capitalisation minimale	3
	Art. 10 Emprunts convertibles	3
	Art. 11 Agents de paiements, d'exercice et opérations administratives	4
B.	DEVOIRS EN VUE DE LA COTATION	4
	Art. 12 Renvoi au RC	4
	Art. 13 Contenu du prospectus de cotation	4
	Art. 14 Forme du prospectus de cotation	5
	Art. 15 Enregistrement des programmes d'émission	5
	Art. 16 Déclaration de l'émetteur	6
	Art. 17 Suppléments	6
	Art. 18 Prospectus de cotation abrégé	7
	Art. 19 Prospectus de cotation abrégé pour les corporations territoriales	7
	Art. 20 Possibilités d'intégrer des références («incorporation by reference») ..	7
	Art. 21 Annonce de cotation	7
	Art. 22 Satisfaction des conditions par le donneur de sûretés	7

C.	<i>PROCÉDURE DE COTATION</i>	8
	Art. 23 <i>Renvoi au RC</i>	8
	Art. 24 <i>Satisfaction des conditions par le donneur de sûretés</i>	8
D.	<i>ADMISSION PROVISOIRE AU NÉGOCE</i>	8
	Art. 25 <i>Conditions préalables</i>	8
	Art. 26 <i>Nouvel émetteur</i>	9
	Art. 27 <i>Délai de l'admission provisoire</i>	9
IV.	CONDITIONS POUR LE MAINTIEN DE LA COTATION	9
	Art. 28 <i>Renvoi au RC</i>	9
	Art. 29 <i>Satisfaction des conditions par le donneur de sûretés</i>	9
V.	CONDITIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES POUR LES EMPRUNTS COTÉS ANTÉRIEUREMENT À L'ÉTRANGER	10
	Art. 30 <i>Principe</i>	10
	Art. 31 <i>Prospectus de cotation</i>	10
	Art. 32 <i>Possibilités d'intégrer des références («incorporation by reference»)</i> ..	11
	Art. 33 <i>Normes comptables</i>	11
	Art. 34 <i>Déclaration de l'émetteur</i>	11
	Art. 35 <i>Date de cotation</i>	11
	Art. 36 <i>Admission provisoire au négoce</i>	11
VI.	EXCEPTIONS	12
	Art. 37 <i>Octroi d'exceptions</i>	12
VII.	SUSPENSION DU NÉGOCE, EXPIRATION ET DÉCOTATION	12
	Art. 38 <i>Renvoi au RC</i>	12
	Art. 39 <i>Expiration de la cotation</i>	12
VIII.	SANCTIONS	12
	Art. 40 <i>Renvoi au RC</i>	12
IX.	VOIES DE RECOURS	12
	Art. 41 <i>Renvoi au RC</i>	12

X.	TARIFICATION	12
	<i>Art. 42 Renvoi au RC</i>	12
XI.	DISPOSITIONS FINALES	13
	<i>Art. 43 Entrée en vigueur</i>	13
	<i>Art. 44 Dispositions transitoires</i>	13
	<i>Art. 45 Révision</i>	13

Règlement complémentaire de cotation des emprunts

(Règlement complémentaire Emprunts, RCE)

Du 21 avril 2010

I. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1
But Le présent Règlement complémentaire a pour mission d'assurer la transparence dans le domaine de la cotation des emprunts.

Art. 2
Champ d'application ¹ Le présent Règlement complémentaire s'applique à tous les emprunts d'émetteurs suisses et étrangers pouvant être cotés auprès de la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange») conformément aux présentes dispositions, y compris les emprunts convertibles, les emprunts à option, les asset-backed securities et les Loan participation notes.

² Les emprunts émis par un émetteur étranger dans une devise étrangère et déjà cotés auprès d'une bourse étrangère («emprunts internationaux») sont régis par des dispositions spéciales. Le présent Règlement complémentaire ne s'applique pas à de tels emprunts.

Voir également:

- Règlement Emprunts internationaux (REI)

II. COMPÉTENCES DU REGULATORY BOARD ET LANGUES

Art. 3
Renvoi au RC ¹ Les compétences du Regulatory Board sont régies par les art. 3 à 7 RC.

² La réglementation linguistique est régie par l'art. 8 RC.

III. COTATION

A. CONDITIONS DE COTATION

Art. 4
Renvoi au RC

¹ Les conditions de cotation des emprunts au sens du présent Règlement complémentaire sont régies par les art. 9 à 26 RC, dans la mesure où les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires. Les art. 19 et 25 RC ne sont cependant pas applicables dans le cas des cotations effectuées au titre du présent Règlement complémentaire.

² Dans le cas de la cotation de Loan participation notes, l'émetteur économique doit remplir les conditions de cotation.

³ Dans le cas de la cotation d'asset-backed securities, les dispositions des art. 11 et 15 RC ne sont pas applicables.

1. Exigences relatives aux émetteurs

Art. 5
Droit applicable

¹ Peuvent être cotés auprès de la SIX Swiss Exchange tous les emprunts dont les conditions sont soumises au droit suisse.

² Les emprunts dont les conditions sont soumises à un droit étranger ne peuvent être cotés auprès de la SIX Swiss Exchange que si la législation étrangère applicable est reconnue par le Regulatory Board. Cette catégorie comprend notamment les législations des États membres de l'OCDE.

³ Sur demande, le Regulatory Board peut reconnaître d'autres systèmes juridiques étrangers si le requérant établit qu'ils sont conformes aux standards internationaux reconnus en matière de protection des investisseurs et de transparence.

Art. 6
For judiciaire

¹ Les investisseurs doivent avoir la faculté de faire valoir leurs droits contre l'émetteur devant un tribunal étatique.

² Lors du choix du for, l'émetteur doit faire en sorte qu'il existe au moins en alternative un tribunal compétent dans l'État dont le droit est applicable aux conditions de l'émission respective.

Art. 7
Exception relative aux émetteurs de droit public

Les émetteurs de droit public peuvent déroger exceptionnellement à l'exigence d'un for judiciaire situé dans l'État dont le droit régit les conditions d'emprunt, dans la mesure où les conditions suivantes sont toutes réunies:

1. le droit national de l'émetteur prescrit impérativement un for domestique. Cette règle ne doit pas nécessairement être incorporée dans une loi au sens formel;

2. dans le cadre des lois applicables, l'émetteur renonce à toute immunité en matière judiciaire et en ce qui concerne les voies d'exécution.

*Art. 8
Satisfaction des
conditions à titre
substitutif par le
donneur de sûretés*

¹ Une dérogation aux conditions relatives aux émetteurs selon les art. 11 et 15 RC (durée et dotation en capital) peut être accordée lorsqu'un tiers satisfaisant aux conditions d'admission (donneur de sûretés) fournit, à la place de l'émetteur, un engagement de garantie pour les obligations liées aux valeurs mobilières.

² Conformément à l'art. 8 al. 3 de la Loi sur la surveillance de la révision (LSR), la surveillance de l'organe de révision par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision («ASR») est inutile lorsque l'emprunt par obligation est garanti par une société possédant une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État au titre de l'art. 8 al. 1 ou 2 LSR. Sont en principe acceptées en tant que garanties les garanties au sens de l'art. 111 CO, les cautionnements solidaires au sens de l'art. 498 CO ainsi que les engagements de garantie analogues régis par la législation étrangère, dans la mesure où ils remplissent les conditions de la SIX Swiss Exchange telles que définies dans la Directive concernant les engagements de garantie.

Voir également:

- Directive Engagements de garantie (DEG)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR)
- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO)

2. Exigences relatives aux valeurs mobilières

*Art. 9
Capitalisation minimale*

Le montant nominal minimal d'un emprunt est fixé à CHF 20 millions.

*Art. 10
Emprunts convertibles*

¹ Les emprunts convertibles peuvent être cotés si les droits de participation auxquels ils sont liés ont été précédemment ou seront simultanément cotés auprès de la SIX Swiss Exchange ou auprès d'un autre marché réglementé.

² Le Regulatory Board peut accorder une dérogation à cette disposition s'il est assuré que les investisseurs disposent des informations nécessaires pour se déterminer sur l'évaluation des droits de participation sous-jacents.

Art. 11
Agents de paiements,
d'exercice et opérations
administratives

¹ L'émetteur doit assurer que le paiement des intérêts et le remboursement des montants en capital, ainsi que toute autre opération administrative, y compris l'acceptation et le traitement des demandes d'exercice, sont effectués en Suisse.

² L'émetteur peut déléguer à un tiers l'exécution des actes définis à l'art. 11 al. 1 pourvu que ce dernier dispose des compétences professionnelles et techniques requises en Suisse.

³ Le prestataire de services à qui l'émetteur a délégué ces fonctions doit être une banque, un négociant en valeurs mobilières ou un autre organisme agissant sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, ou alors la Banque nationale suisse.

B. DEVOIRS EN VUE DE LA COTATION

Art. 12
Renvoi au RC

¹ Dans la mesure où le présent Règlement complémentaire n'y déroge pas ou ne pose pas d'exigences complémentaires, les devoirs en vue de la cotation des emprunts ainsi que les exceptions et les possibilités d'abrèger les prospectus ou d'y inclure des références à d'autres documents sont régis par les art. 27 à 41 RC.

² Dans le cas de la cotation de Loan participation notes, l'émetteur économique doit remplir les devoirs en vue de la cotation.

Art. 13
Contenu du prospectus
de cotation

¹ Le contenu du prospectus de cotation est régi par le Schéma E qui fait partie intégrante du présent Règlement complémentaire.

² Dans le cas de la cotation de Loan participation notes, le prospectus de cotation doit également contenir un résumé de la transaction. Ce résumé est destiné à fournir des précisions sur les parties impliquées et leurs fonctions, sur les caractéristiques principales de cette structure ainsi que sur les risques qui y sont liés.

³ Le cas échéant, le prospectus de cotation doit mettre clairement en évidence le fait que les conditions d'emprunt sont régies par un droit étranger (art. 5 al. 2). Il en va de même si le for judiciaire se trouve à l'étranger. L'utilisation d'un programme d'émission conformément à l'art. 14 al. 1 doit impérativement être mentionnée dans la liste des conditions («final terms»).

Voir également:

- Schéma E

Art. 14
Forme du prospectus
de cotation

¹ Par dérogation à l'art. 29 RC, le prospectus de cotation peut être élaboré dans l'une des formes suivantes:

1. en tant que prospectus de cotation complet élaboré pour chaque émission («prospectus stand-alone»);
2. en tant que prospectus complet élaboré, pour chaque émission, à l'aide d'un programme d'émission enregistré auprès de la SIX Swiss Exchange dans le cadre d'une procédure d'enregistrement conformément à l'art. 15 et comprenant également les final terms conformément à l'art. 14 al. 3 («programme d'émission enregistré auprès de la SIX Swiss Exchange»).

² Si l'émetteur élabore un prospectus stand-alone, le prospectus doit contenir toutes les informations à publier concernant l'émetteur et, le cas échéant, le donneur de sûretés ainsi que les valeurs mobilières conformément au RC et au Schéma E.

³ Le prospectus stand-alone peut également être élaboré à l'aide d'un programme d'émission déjà approuvé par une bourse étrangère reconnue par le Regulatory Board ou par l'autorité étrangère compétente. Le programme d'émission ainsi que les final terms à annexer à chaque émission constituent, avec un «wrap-up» ou un «country supplement» contenant les informations manquantes spécifiques à la Suisse, le prospectus de cotation complet.

⁴ Si l'émetteur élabore un prospectus de cotation en utilisant un programme d'émission enregistré auprès de la SIX Swiss Exchange conformément à l'art. 14 al. 1, les conditions suivantes doivent toutes être réunies:

1. le programme d'émission doit contenir toutes les informations relatives à l'émetteur (le cas échéant, au donneur de sûretés) ainsi qu'aux conditions générales de l'emprunt («terms and conditions») requises par le RC et par le Schéma E;
2. les final terms doivent contenir toutes les conditions définitives applicables à l'émission respective;
3. il doit être mentionné dans le programme d'émission mais également dans les final terms que le programme d'émission et les final terms constituent le prospectus de cotation complet.

Art. 15
Enregistrement des
programmes d'émission

¹ Les emprunts ne peuvent être cotés sur la base d'un programme d'émission conformément à l'art. 14 al. 1 que si l'émetteur a préalablement soumis le programme d'émission et le modèle des final terms pour examen et enregistrement auprès du Regulatory Board conformément à la procédure d'enregistrement prescrite par ce dernier.

² La décision est rendue en règle générale dans un délai de 20 jours de négoce et communiquée à l'émetteur. Une fois que le programme est approuvé, l'émetteur peut utiliser le programme d'émission pendant 12 mois. Pour assurer la validité ininterrompue du programme d'émission après ce délai, l'émetteur doit soumettre spontanément la mise à jour du programme au Regulatory Board pour nouvel examen au plus tard 20 jours de négoce avant la fin de la période d'un an.

³ Pendant les 12 mois de validité d'un programme d'émission, tout changement ou complément apporté doit faire l'objet d'un document («addendum») soumis pour examen et approbation au Regulatory Board. L'addendum fait partie intégrante du programme d'émission respectif.

Voir également:

- Directive Procédures droits de créance (DPDC)

*Art. 16
Déclaration de
l'émetteur*

À l'occasion de l'enregistrement d'un programme d'émission, l'émetteur doit présenter une déclaration valablement signée par laquelle il confirme:

1. que les organes responsables sont d'accord avec l'approbation du programme d'émission;
2. que le programme d'émission est complet au sens du Règlement de cotation;
3. que lui, et le cas échéant, le donneur de sûretés ont pris connaissance du RC, des Règlements complémentaires, des dispositions d'exécution ainsi que des Règlements de procédure et de sanction de la SIX Swiss Exchange et qu'ils se soumettent expressément à ceux-ci par le biais de la déclaration d'accord. Ils reconnaissent le Tribunal arbitral prévu par la SIX Swiss Exchange et se soumettent expressément à l'accord arbitral. Ils reconnaissent que le maintien de la cotation est conditionné à l'approbation des versions en vigueur des fondements juridiques;
4. qu'il prend en charge le paiement des émoluments pour la vérification et l'enregistrement du programme d'émission.

Voir également:

- Déclaration d'accord

*Art. 17
Suppléments*

Les suppléments peuvent être publiés soit dans les final terms de l'émission respective soit en tant qu'addendum au programme d'émission.

*Art. 18
Prospectus de cotation
abrégé*

Le prospectus de cotation peut être abrégé dans les cas suivants:

1. dans le cas de la cotation des emprunts convertibles ou des emprunts à option, pour autant que les droits d'option ou de conversion soient liés à des droits de participation déjà cotés du même émetteur ou d'un donneur de sûretés lié à l'émetteur dans le cadre d'un groupe;
2. dans le cas de la cotation de valeurs mobilières autres que des emprunts convertibles ou à option émises par un émetteur possédant d'autres droits de participation ou de créance déjà cotés.

Voir également:

- Schéma E

*Art. 19
Prospectus de cotation
abrégé pour les
corporations
territoriales*

¹ Les corporations territoriales suisses de droit public et, si applicable, les donneurs de sûretés suisses organisés en corporations territoriales de droit public peuvent renoncer, dans le prospectus de cotation, aux informations relatives à l'émetteur mentionnées dans le Schéma E.

² Les corporations territoriales étrangères et, si applicable, les donneurs de sûretés étrangers organisés en corporations territoriales peuvent abréger, dans le prospectus de cotation, les informations relatives à l'émetteur.

Voir également:

- Schéma E

*Art. 20
Possibilités d'intégrer
des références
(«incorporation by
reference»)*

En complément aux possibilités d'intégrer des références mentionnées à l'art. 35 al. 4 RC ch. 4, il est également possible de se référer aux programmes d'émission au sens de l'art. 14.

*Art. 21
Annonce de cotation*

Les dispositions des art. 37 à 40 RC ne sont pas applicables aux cotations conformes au présent Règlement complémentaire.

*Art. 22
Satisfaction des
conditions par le
donneur de sûretés*

Tous les devoirs définis aux art. 12 à 20 sont à remplir tant par l'émetteur que par le donneur de sûretés. Le prospectus de cotation doit notamment contenir des informations relatives au donneur de sûretés.

Voir également:

- Directive Engagements de garantie (DEG)

C. PROCÉDURE DE COTATION

Art. 23

Renvoi au RC

La procédure de cotation est régie par les art. 42 à 48 RC, dans la mesure où les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires.

Voir également:

- Directive Procédures droits de créance (DPDC)

Art. 24

Satisfaction des conditions par le donneur de sûretés

¹ Les devoirs de publicité et de procédure décrits dans les art. 44 et 45 RC s'appliquent à la fois à l'émetteur et, le cas échéant, au donneur de sûretés.

² Si l'émetteur ou le donneur de sûretés n'est pas en mesure de s'en acquitter, tous les devoirs de publicité mentionnés dans les art. 44 et 45 RC peuvent être remplis, à titre substitutif, par le donneur de sûretés pour l'émetteur et vice-versa.

Voir également:

- Directive Engagements de garantie (DEG)

D. ADMISSION PROVISOIRE AU NÉGOCE

Art. 25

Conditions préalables

¹ Pour faire admettre provisoirement au négoce les emprunts faisant l'objet d'une requête de cotation, le requérant doit décrire les valeurs mobilières dans une requête d'admission provisoire correspondante et assurer que toutes les conditions de cotation telles que décrites dans le RC ainsi que dans le présent Règlement complémentaire sont respectées, que les valeurs mobilières présentent une structure approuvée par le Regulatory Board et qu'une requête d'admission à la cotation est en cours.

² De plus, la requête d'admission provisoire au négoce doit être déposée auprès du Regulatory Board dans les délais impartis à l'aide de la plateforme électronique mise à disposition par la SIX Swiss Exchange.

³ Le négoce provisoire commence au plus tôt trois jours de bourse après réception de la requête d'admission provisoire au négoce.

⁴ Dans tous les cas, les emprunts provenant de nouveaux émetteurs ne sont admis au négoce provisoire qu'après examen de l'émetteur.

Voir également:

- Directive Procédures droits de créance (DPDC)

Art. 26
Nouvel émetteur

¹ On entend par nouvel émetteur au sens de l'art. 25 al. 4, un émetteur n'ayant pas émis de valeurs mobilières cotées auprès de la SIX Swiss Exchange depuis plus de trois ans.

² N'est pas considéré comme nouvel émetteur au sens de l'art. 25 al. 4, l'émetteur dont les emprunts émis sont garantis par un donneur de sûretés qui:

1. garantit d'autres droits de créance déjà cotés auprès de la SIX Swiss Exchange ou admis au négoce provisoire;
2. a lui-même coté auprès de la SIX Swiss Exchange ou admis au négoce provisoire des droits de créance.

Art. 27
Délai de l'admission provisoire

¹ Si la requête de cotation n'est pas déposée dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture du négoce, l'admission au négoce provisoire est automatiquement annulée.

² Si la requête de cotation des valeurs mobilières provisoirement admises au négoce n'est pas déposée ou qu'elle est rejetée parce que les conditions d'admission ne sont pas remplies, le requérant peut être frappé d'une amende. En outre, le dépôt de requêtes d'admission provisoire peut lui être refusé pendant trois ans au plus.

³ Les sanctions mentionnées à l'art. 27 al. 2 ne peuvent être imposées que si le requérant a contrevenu à des devoirs professionnels importants.

IV. CONDITIONS POUR LE MAINTIEN DE LA COTATION

Art. 28
Renvoi au RC

¹ Les conditions pour le maintien de la cotation sont régies par les art. 49 à 55 RC. Les art. 50, 52 et 56 RC ne sont cependant pas applicables aux cotations effectuées au titre du présent Règlement complémentaire.

² Dans le cas de la cotation de Loan participation notes, l'émetteur économique doit remplir les conditions de maintien de la cotation.

Art. 29
Satisfaction des conditions par le donneur de sûretés

¹ Les conditions du maintien de la cotation doivent, en principe, être remplies aussi bien par l'émetteur que par le donneur de sûretés.

² L'obligation de publier une publicité événementielle visée à l'art. 53 RC s'applique uniquement au donneur de sûretés lorsque l'émetteur est une société filiale entièrement consolidée du donneur de sûretés.

³ Sur requête, lorsque l'émetteur ou le donneur de sûretés remplissent, eux-mêmes, la totalité des conditions requises, le Regulatory Board peut accorder des exceptions aux exigences précitées.

Voir également:

- Directive Engagements de garantie (DEG)

V. CONDITIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES POUR LES EMPRUNTS COTÉS ANTÉRIEUREMENT À L'ÉTRANGER

*Art. 30
Principe*

¹ Les emprunts cotés avant le 1^{er} septembre 2005 auprès d'une bourse reconnue par le Regulatory Board sont régis par les dispositions du présent Règlement complémentaire, dans la mesure où les conditions spéciales ci-dessous n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires.

² Les conditions spéciales mentionnées ci-dessous ne sont applicables que si la cotation auprès d'une bourse reconnue par le Regulatory Board a été maintenue sans interruption jusqu'au moment de la cotation et au début du négoce à la SIX Swiss Exchange.

*Art. 31
Prospectus de cotation*

¹ Pour la cotation d'emprunts cotés jusqu'à présent à l'étranger, un prospectus de cotation doit être déposé. Les informations mentionnées dans le Schéma E peuvent cependant être omises.

² Tous les prospectus de cotation doivent contenir en outre une déclaration concernant l'absence de modifications significatives depuis le dernier bouclage - «no material adverse change» - (Schéma E, ch. 1.5.5) ainsi que des précisions sur la responsabilité pour ledit prospectus de cotation (Schéma E, ch. 4). La déclaration et les précisions doivent se référer exclusivement au prospectus de cotation présenté à SIX Exchange Regulation aux termes de l'art. 31.

³ Le prospectus de cotation visé à l'art. 31 doit être mis à disposition des investisseurs en Suisse. Le prospectus de cotation d'origine de l'emprunt présenté à l'autorité ou à la bourse étrangère doit être également mis à disposition des investisseurs qui en font la demande ou pouvoir être consulté en Suisse.

Voir également:

- Schéma E

Art. 32
Possibilités d'intégrer des références
(«incorporation by reference»)

Les possibilités d'intégrer des références mentionnées à l'art. 20 ne sont pas applicables aux emprunts cotés jusqu'à présent à l'étranger au titre du présent Chapitre.

Art. 33
Normes comptables

Les normes comptables sont également applicables aux comptes annuels de l'émetteur qui font partie intégrante du prospectus de cotation en vertu de l'art. 12 RC.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)

Art. 34
Déclaration de l'émetteur

En plus de la requête d'admission, l'émetteur doit déposer une déclaration conformément à l'art. 16 du présent Règlement complémentaire ou à l'art. 45 RC. En plus des informations visées à l'art. 16, la déclaration de l'émetteur doit préciser en outre,

1. que les valeurs mobilières concernées sont cotées auprès d'une bourse au sens de l'art. 30 al. 1;
2. que l'émetteur n'a pas violé les conditions de l'emprunt;
3. que l'emprunt n'est pas en souffrance («no-event-of-default declaration»);
4. que l'émetteur présentera une demande de décotation à l'autorité ou à la bourse étrangère au plus tard trois mois après la cotation auprès de la SIX Swiss Exchange.

Art. 35
Date de cotation

La date de la cotation est déterminée par le Regulatory Board.

Art. 36
Admission provisoire au négoce

Les emprunts cotés jusqu'à présent à l'étranger ne disposent pas de la possibilité d'admission provisoire au négoce conformément aux dispositions du Chapitre III.D.

Voir également:

- Directive Procédures droits de créance (DPDC)

VI. EXCEPTIONS

Art. 37
Octroi d'exceptions

¹ Le Regulatory Board peut accorder des dérogations aux dispositions du RC ainsi que du présent Règlement complémentaire pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'intérêt public ou aux intérêts de la SIX Swiss Exchange et que le requérant prouve que le but des dispositions concernées est atteint d'une autre manière dans le cas d'espèce.

² L'accord peut être donné sous condition.

VII. SUSPENSION DU NÉGOCE, EXPIRATION ET DÉCOTATION

Art. 38
Renvoi au RC

La suspension du négoce ainsi que l'expiration et la décotation sont régies par les art. 57 et 58 RC, dans la mesure où les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires.

Art. 39
Expiration de la cotation

Lorsque des valeurs mobilières arrivent à échéance ou sont remboursées par anticipation, la cotation est supprimée, sans publication préalable par la SIX Swiss Exchange, le dernier jour de négoce, c'est-à-dire trois jours bancaires ouvrables avant la date d'échéance définitive ou à une autre échéance dûment communiquée.

VIII. SANCTIONS

Art. 40
Renvoi au RC

Les sanctions sont régies par les art. 59 à 61 RC.

IX. VOIES DE RECOURS

Art. 41
Renvoi au RC

Les voies de recours contre les décisions du Regulatory Board sont régies par l'art. 62 RC.

X. TARIFICATION

Art. 42
Renvoi au RC

La réglementation relative aux émoluments est régie par l'art. 63 RC.

Voir également:

- Tarif (TRC)

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 43

Entrée en vigueur

Le présent Règlement complémentaire a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers le 23 avril 2009 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Il remplace ainsi le Règlement complémentaire de cotation des emprunts du 1^{er} novembre 2006.

Art. 44

Dispositions transitoires

¹ Les documents soumis pour approbation au Regulatory Board avant l'entrée en vigueur du présent Règlement seront contrôlés et approuvés conformément aux dispositions applicables jusqu'à présent.

² Les documents perdant leur validité après le 1^{er} juillet 2009 devront obligatoirement être remplacés par des documents conformes au nouveau régime de prospectus.

Art. 45

Révision

La révision de l'art. 16 promulguée par la décision du Regulatory Board du 21 avril 2010 et approuvée le 26 avril 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

